

Ce document est la traduction d'un protocole qui a été conclu en néerlandais entre l'Orde van Vlaamse Balies et l'Ordre des barreaux francophones et Germanophone et Bruxelles Fiscalité, qui n'a pas de valeur officielle. La version originale en néerlandais est disponible sous la page en version néerlandaise où le présent est disponible.

Protocole entre l'Orde van Vlaamse Balies et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et le Service public régional de Bruxelles Fiscalité concernant la communication des données des dossiers de faillite

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'Orde van de Vlaamse Balies et de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone avis : Positif
2. Le DPO de l'autorité publique ou de l'organisation privée destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernées par communication de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. **L'Orde van de Vlaamse Balies (OVB)**, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0267.393.267, dont les bureaux sont situés rue du Moniteur 8, 1000 Bruxelles de Staatsbladsstraat 8 et **l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG)**, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro , dont les bureaux sont situés Rue Haute 139 boîte 20, 1000 Bruxelles, qui forment ensemble les administrateurs du Registre central de la Sovabilité (RegSol).

Et l'autorité publique ou l'organisation privée suivante, destinataires des données faisant l'objet du présent protocole :

2. Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité, en abrégé « Bruxelles Fiscalité », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.039, dont les bureaux sont établis Place Saint-Lazare 2, 1210 Saint-Josse-ten-Noode et représenté par son directeur général Monsieur Dirk De Smedt.

L'OVB et l'OBFG d'une part et Bruxelles Fiscalité d'autre part agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

III. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer de l'OVB et de l'OBFG est Monsieur Xavier Huysmans¹:
(privacy@regsol.be en privacy@dp-a.be)

Le Data Protection Officer de Bruxelles Fiscalité est Madame Arlette Batondo Kaniama :
(dpo.bf@fisc.brussels)

IV. Publication du protocole

Une fois conclu, le protocole sera publié par les parties sur leur site internet.

Les parties ont convenu ce qui suit :

V. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.²
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou

¹ Brainz4 BV, BE0668.994.548, avec comme représentant permanent, Xavier Huysmans

² Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

L'Autorité de Protection des Données (APD) souligne, dans sa recommandation n°02/2020 du 31/01/2020, qu'en utilisant les termes « transmission de données à caractère personnel » ou « communication de données à caractère personnel »³, on vise, non seulement les situations où un responsable du traitement envoie des données à caractère personnel à un tiers, mais également celles où un responsable du traitement, sans envoyer directement les données à un tiers, lui permet d'y avoir accès.

³ Bien que l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel utilise les termes « l'autorité publique fédérale qui transfère des données à caractère personnel », l'APD souligne toutefois que, dans le RGPD, le terme « transfert » vise les « transferts internationaux », c'est-à-dire les transferts vers des pays « tiers » (hors Espace économique européen). Afin d'éviter toute confusion entre une communication de données au sein de l'EEE et les transferts internationaux de données (vers des pays tiers), l'APD réserve ainsi l'utilisation du terme « transfert » aux « transferts internationaux » (au sens du Chapitre V du RGPD).

VI. Contexte

L'*Orde van Vlaamse Balies* (OVV) et l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone (OBFG) sont des personnes morales de droit public qui sont des organisations professionnelles, et qui ont reçu du législateur la mission légale de « de veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de leurs membres » (art. 495 C. jud.). Dans ce cadre, ils ont la tâche d'offrir un soutien numérique⁴ aux acteurs de la justice, en ce compris les avocats et, plus spécifiquement, les curateurs.

L'OVV et l'OBFG sont, conformément à la loi, désignés comme Gestionnaire du registre central de la Solvabilité, et sont responsables de son établissement. Le Registre central de la Solvabilité est une banque de données informatisée où les dossiers concernant les accords amiables, les procédures de réorganisation judiciaire ou de faillite sont inscrites et conservées (art. I.23, 6°, XX.15 et XX.16 du Code de droit économique (« CDE »)). Dans le cadre de ce protocole, l'OVV et l'OBFG sont également nommés « **DPA** ».

RegSol (REGSOL.BE) est une plateforme numérique par laquelle les créanciers, les mandataires et les parties intéressées consultent et suivent les dossiers de l'insolvabilité, dont l'ouverture relève des tribunaux de l'entreprise. En d'autres mots, les dossiers de l'insolvabilité y sont traités et conservés.

Cette plateforme a été introduite par la loi du 1^{er} décembre 2016 (M.B., 11 janvier 2017) et la gestion en a été confiée à l'OVV et à l'OBFG, comme indiqué dans l'arrêté royal du 23 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité et l'arrêté royal du 27 mars 2017 fixant le montant de la rétribution ainsi que les conditions et modalités sa perception dans le cadre du Registre Central de la Solvabilité.

Bruxelles Fiscalité est un service public régional de la Région de Bruxelles-Capitale, créé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 portant création du Service public régional de Bruxelles Fiscalité (ci-après "arrêté du 15 décembre 2016"), qui exécute diverses missions d'intérêt public, principalement le service des impôts dus à la Région de Bruxelles-Capitale et à l'Agglomération bruxelloise et des centimes additionnels dus sur ces impôts au profit des communes bruxelloises, l'octroi de primes et l'inflictions d'amendes dont le Gouvernement l'a chargé du service. En outre, Bruxelles Fiscalité est devenu le centre de recouvrement de la Région, non seulement au profit des autorités publiques régionales, mais aussi au bénéfice des pouvoirs subordonnés. Enfin, les pouvoirs subordonnés peuvent également décider, de commun accord avec la Région, de lui confier le service de taxes ou de primes communales.

Au sein de Bruxelles Fiscalité, la Direction de Gestion financière est chargée de la perception et du recouvrement de tout montant devant être perçu par Bruxelles Fiscalité dans le cadre de l'accomplissement des missions susvisées.

⁴ Pour un aperçu des services numériques qui sont disponibles sur la Digital Platform for Attorneys (DP-A) : <https://dp-a.be/fr>.

Dans le cadre de l'amélioration de son fonctionnement, Bruxelles Fiscalité cherche à obtenir une meilleure identification des curateurs (et de leur adresse professionnelle) et autres mandataires judiciaires des entreprises en situation de faillite ou de réorganisation judiciaire, qui ne passerait pas par une consultation manuelle de la Banque-Carrefour des entreprises et des publications au Moniteur belge. A cet effet, Bruxelles Fiscalité souhaite faire de RegSol sa source principale pour l'identification correcte des curateurs.

VII. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la formalisation de la communication des données listées ci-dessous au point IX.

Ces données sont déjà, à l'exception des comptes bancaires, publiquement disponibles, dans la mesure où elles sont mentionnées dans le jugement du tribunal, mais de manière non structurée. Par la communication de ces données sous une forme structurée, les données ne devront plus être traitées manuellement. Ainsi il est garanti que les données à caractère personnel sont correctes et à jour (cf. art. 5.1, a), du RGPD).

VIII. Licéité

Conformément à l'article XX.131, § 2, du CDE, tout intéressé peut prendre connaissance d'un dossier visé dans cet article via le Registre.

La communication de données à caractère personnel encadrée par le présent protocole est licite en ce qu'elle est « **nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement** » (art. 6, 1, e) RGPD).

L'intérêt public invoqué en l'espèce se justifie comme suit et se fonde sur la (les) base(s) légale(s) suivante(s) :

- dans le chef de l'OBV et de l'OBFG

La licéité dans le chef de l'OBV et de l'OBFG découle du Code judiciaire ainsi que de l'application du Code de droit économique et des dispositions spécifiques expresses qui y sont reprises.

Le Registre Central de la Solvabilité est la base de données informatique où les dossiers relatifs aux accords amiables, de procédures de réorganisation judiciaire, de procédures de transfert sous autorité judiciaire et de faillite sont enregistrés et conservés (art. 1.23, 6°, CDE).

L'article XX.18, § 1^{er}, CDE dispose que « Dans le cadre de l'accomplissement de leur missions légales, les magistrats y compris les magistrats du ministère public, les greffiers, les secrétaires de parquet, les juges-commissaires, les juges-délégués, [² les mandataires de justice]², les débiteurs et faillis visés dans le présent livre ainsi que les créanciers et les tiers qui fournissent l'assistance judiciaire à titre professionnel, ont en principe accès aux données visées à l'article XX.15 et qui sont pertinentes pour eux, sans préjudice des règles découlant de la protection du secret professionnel, du secret des affaires et du secret du délibéré. »

Suivant l'article XX.17 CDE, « Le gestionnaire est considéré, par rapport au registre visé à l'article XX.15, comme responsable du traitement des données au sens de l'article 26, 8°, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ou comme responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ». Celui-ci désigne également un préposé à la protection des données et assure le contrôle du fonctionnement et de l'utilisation du registre.

- dans le chef de Bruxelles Fiscalité

L'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 15 décembre 2016 dispose :

« Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité a pour mission la mise en oeuvre, en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, des compétences fiscales régionales visées par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, dont notamment :

1° la perception et le recouvrement, en ce compris l'enrôlement et le traitement des recours, des impôts dont la Région de Bruxelles-Capitale assure le service ainsi que la gestion des recours administratifs et judiciaires y liés;

3° le recouvrement des créances non fiscales pour la Région de Bruxelles-Capitale et les institutions qui en relèvent, ainsi que pour l'agglomération bruxelloise;

4° la perception de rétributions et de cotisations (sectorielles) spéciales, pour autant que le Gouvernement ait confié cette tâche au Service public régional de Bruxelles Fiscalité ou lui confie cette tâche;

11° être un centre d'expertise en matière de recouvrement forcé et offrir un support en matière de recouvrement forcé aux pouvoirs subordonnés de la Région de Bruxelles-Capitale et aux institutions qui en relèvent;

12° l'infliction et le recouvrement des amendes dont le Gouvernement lui attribue la gestion, ainsi que la gestion des recours administratifs et judiciaires y liés; »

Pour ce qui concerne le point visé au 3° de cette disposition, l'article 129 de l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale dispose :

« L'administration fiscale peut assurer le recouvrement de tous montants dus à la Région de Bruxelles-Capitale et à un établissement ou un organisme de cette région qui n'ont pas été payés à temps.

Les dispositions du titre 2, chapitres 4 et 5 du présent Code, s'appliquent également aux montants dus à la Région ou à un établissement ou organisme public de la Région pour lequel l'administration fiscale régionale assure le recouvrement. [...] ».

Pour ce qui concerne le point visé au 11° de cette disposition, l'article 118, § 1^{er}, de l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale dispose :

« Les communes de la Région peuvent charger l'administration fiscale régionale du recouvrement forcé de montants qui leur sont dus et qui n'ont pas été payés dans les délais prévus.

A cet effet, l'agent compétent peut décerner une contrainte. La contrainte décernée est visée et rendue exécutoire par l'agent susmentionné. La contrainte est signifiée par exploit d'huissier de justice ou par un envoi postal recommandé. Le Gouvernement détermine les modalités de ce recouvrement forcé. »

Les modalités de ce recouvrement forcé sont définies à l'article 51 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 24 juin 2021 portant exécution de l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale.

Les missions de perception décrites ci-dessus peuvent également donner lieu à des remboursements en faveur des administrés faillis, dont la Direction FIN est également chargée (par exemple en cas de révision, à la baisse, d'un enrôlement / dégrèvement).

En tant qu'administration fiscale, Bruxelles Fiscalité est chargé de l'enrôlement de taxes et impôts et de leur perception, rapide et efficace. La communication de l'existence des dettes d'impôts a lieu via l'émission d'un avertissement-extrait de rôle reprenant la cotisation enrôlée, adressé en principe et sauf exceptions au contribuable. La communication correcte de cet avertissement-extrait de rôle est la condition pour que les délais de paiement de la cotisation fiscale (dont le non-respect entraîne la possibilité de lancer des mesures de recouvrement forcé) et de recours contre la cotisation commencent à courir (artikelen 32 en 100, § 2, van de Brusselse Codex Fiscale Procedure).

Lorsque le contribuable est déclaré en faillite, celui-ci est, à compter du jugement de déclaration de faillite, dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens ; de même que tous paiements, opérations et actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis le jour du jugement déclaratif de la faillite, sont inopposables à la masse, et ce en vertu des dispositions suivantes :

- Art. XX.98 CDE
« La procédure de faillite a pour but de mettre le patrimoine du débiteur sous la gestion d'un curateur, chargé d'administrer le patrimoine du failli, de le liquider et de répartir le produit de la liquidation entre les créanciers. »
- Art. XX.110 CDE
« § 1^{er}. Le failli, à compter du jour du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, y compris ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite en vertu d'une cause antérieure à l'ouverture de la

faillite.

§ 2. Tous paiements, opérations et actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis le jour du jugement déclaratif de la faillite sont inopposables à la masse.

§ 3. Les biens visés à l'article 1408 du Code judiciaire, à l'exception des biens indispensables à la profession du saisi, visés au 3° de cet article, sont exclus de l'actif de la faillite. Le failli en conserve l'administration ainsi que la disposition. »

En vue de permettre la correcte perception des impôts et taxes, et pour éviter que le failli, recevant l'avertissement-extrait de rôle (et les éventuels rappels), ne procède au paiement de la taxe en contravention de l'article XX.110 CDE, les avertissements-extraits de rôle (et rappels éventuels) doivent être envoyés directement au curateur.

De même, Bruxelles Fiscalité est susceptible d'avoir à rembourser au failli certains montants (par exemple en cas de dégrèvement (partiel) d'un impôt). Dans ce cadre, si le remboursement intervient après l'ouverture de la faillite, il doit être effectué sur le compte de la faillite géré par le curateur (art. XX.110, §2, CDE). Ces remboursements ne sont pas nécessairement liés à une procédure de recouvrement : ils peuvent intervenir dans le cadre de la gestion habituelle des dossiers d'impôts.

Il importe donc que Bruxelles Fiscalité puisse identifier certainement les curateurs des entreprises redevables de dettes ou créancières à l'égard de Bruxelles Fiscalité, afin de leur envoyer directement les documents concernés ou leur verser les sommes dues au failli.

IX. Vérification de la ou des compatibilité(s) entre les finalités en vue de la communication des données à caractère personnel

- 1) La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles Bruxelles Fiscalité sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :

Bruxelles Fiscalité souhaite recevoir l'accès pour pouvoir exécuter ses missions légales de manière efficace.

- 2) La ou les finalités pour laquelle/lesquelles l'OBV et l'OBFG ont récolté les données faisant l'objet du traitement :

L'application est née des suites de la Loi sur les faillites du 1^{er} décembre 2016 et du Livre XX Insolvabilité et Entreprises du Code de droit économique (Loi du 11 août 2017). Ce cadre législatif prévoit la numérisation des procédures concernant la faillite et l'élargissement des fonctionnalités de la plateforme.

L'article XX.15 CDE dispose :

« Le registre contient toutes les données et pièces dont l'insertion est prévue par le présent livre.

Le registre vaut comme source authentique pour tous les actes et données qui y sont enregistrés. »

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont communiquées, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

X. **Catégories et types⁵ de données à caractère personnel communiquées et leur format**

Donnée 1	
Catégorie et type de données	Données de la faillite : <ul style="list-style-type: none"> - Données d'identification du failli (numéro BCE, nom et prénom ou dénomination sociale) - Données d'identification et de contact du curateur (nom et prénom, adresse de contact pour le dossier) - Date de début et de fin de la faillite - Dates de validité de la désignation du curateur
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Veiller à l'identification univoque des personnes concernées dans les dossiers, et disposer d'une adresse de contact <i>up-to-date</i> ainsi que pouvoir traiter immédiatement un déménagement des personnes intéressées liées au dossier.
Donnée 2	
Catégorie et type de données	Compte rubrique de la faillite
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Cette donnée permet à Bruxelles Fiscalité de disposer du compte rubrique de la faillite utilisé par le curateur. En disposer permettra d'identifier, pour les remboursement concernés, le compte sur lequel devra être effectué le paiement.

⁵ Exemples : catégorie : données d'identification personnelles, type : nom, prénom, adresse privée et professionnelle etc. ; catégorie : données d'identification financières, type : numéros de comptes bancaires, numéros de cartes de crédit, codes secrets etc. ; catégorie : données de solvabilité, type : appréciation des revenus, du statut, fin de la solvabilité etc., catégorie : données relatives à la composition du ménage, type : nom et prénom de l'époux(se) ou du partenaire, date de mariage, nombre d'enfants etc. ; catégorie : numéro de registre national, type : numéro de registre national (voir modèle de registre des activités de traitement établi par l'APD).

XI. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Les données du fichier source envoyé à Bruxelles Fiscalité via le webservice sont conservées 6 mois afin de conserver une preuve de l'historique des fichiers s'il doit apparaître qu'il y a eu un problème lors de l'adressage des courriers.

Les données d'identification des curateurs en charge de la gestion des faillites des citoyens pour lesquels un dossier fiscal (ou administratif) est ouvert sont conservées jusqu'à la clôture définitive de ce dossier et le paiement intégral de toutes sommes dues et après la prescription de toutes les actions, administratives ou judiciaires, ouvertes.

Durant cette période, les données d'identification du curateur sont consultables dans le dossier (administratif électronique) du citoyen failli, comme éléments de preuve concernant le bon envoi des courriers et le bon ordre des paiements.

XII. Modalités de la communication des données

Les données visées sous IX seront communiquées à Bruxelles Fiscalité journalièrement.

Pour ce qui concerne Bruxelles Fiscalité, ce flux prend place à l'intervention de l'intégrateur de services régional visé à l'article 8 de l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional. Pratiquement, c'est l'intégrateur de services qui transmet les fichiers à Bruxelles Fiscalité, via le répertoire-SFTP de Bruxelles Fiscalité.

À la date de conclusion du présent protocole, les fichiers sont communiqués dans un format .xml.

L'OBV et l'OBFG doivent prévenir Bruxelles Fiscalité deux mois à l'avance au cas où ils modifient le format.

Description technique des données tels que visées dans les fichiers qui seront communiqués

Le fichier journalier contient une liste des faillites ouverts avec les données suivantes :

- Numéro BCE de la faillite
- Dénomination sociale ou nom de l'entreprise
- Forme de la société ou de l'entreprise
- Compte rubrique (si complété)
- Curateur :
 - o Nom
 - o Prénom
 - o Adresse (telle que cette adresse est reprise dans RegSol, gérée par le curateur lui-même)

- Rue
- Numéro
- Boîte
- Code postal
- Ville/commune
- Pays

Si plusieurs curateurs sont liés à un dossier, seul le curateur qui est désigné comme étant « à facturer » ou le premier curateur dans le dossier est communiqué.

XIII. Périodicité de la communication des données⁶

La communication structurée des données a une périodicité de 2 semaines. Ce délai peut être modifié de l'accord des Parties. Cette périodicité fera l'objet de l'évaluation annuelle comme demandée par les DPOs.

XIV. Catégories de destinataires

Les agents qui auront accès aux fichés qui sont communiqués sont les agents de la Direction Datamanagement. Ceux-ci sont responsables de l'injection des données communiquées dans les banques de données et les dossiers des entreprises faillies, de sorte qu'elles sont disponibles et up-to-date pour les agents suivants : tous les agents de Bruxelles Fiscalité qui sont compétents pour gérer les dossiers fiscaux/administratifs des entreprises faillies :

- Agents de la direction de la gestion de la clientèle
- Agents de la direction de l'enrôlement
- Agents de la direction de gestion financière
- Agents de la direction des affaires juridiques et des recours
-

XV. Transmission aux tiers

Les données ne sont pas communiquées à des tiers.

⁶ Cette rubrique est à compléter également dans le cas d'une communication systématique de données à caractère personnel ou d'une communication ponctuelle de données à caractère personnel à un responsable du traitement n'étant pas habilité à recevoir les données à caractère personnel en vertu d'une mission légale.

XVI. Sous-traitant

Bruxelles Fiscalité s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties, conformément à l'article 28 du RGPD.

Bruxelles Fiscalité s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s) Bruxelles Fiscalité s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XVII. Sécurité

Conformément aux articles 5.1, f), et 32 à 34 du RGPD, le responsable du traitement et le sous-traitant doivent adopter des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour garantir un niveau de protection adapté au risque.

Conformément aux articles 5.1, f), et 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à (i) protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données (ii) à remplir leurs obligations de notification à l'autorité de contrôle et de communication à la personne concernée en cas de violation de données à caractère personnel.

Par la signature du présent protocole, Bruxelles Fiscalité confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

Voyez le document en annexe, qui fait intégralement partie du présent protocole par le renvoi qui y est opéré :

- Titre : Technische et Organisatorische maatregelen
- Nom du document : Technische en Organisatorische Maatregelen v1.1 ontvangers.docx
- Version: 1.1

XVIII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par Bruxelles Fiscalité suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole ne fait/ont l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGDP.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

XIX. Confidentialité

Bruxelles Fiscalité ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données communiquées et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,
- ne seront ni diffusés ni copiés (en dehors de ce qui est prévu au présent protocole)

Tout renseignement dont le personnel de Bruxelles Fiscalité et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Bruxelles Fiscalité se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Bruxelles Fiscalité et ses sous-traitants s'engagent à respecter toutes les obligations définies ci-dessus tant pendant qu'après la fin du présent protocole et sans limitation dans le temps.

Bruxelles Fiscalité s'engage à ne pas copier tout ou partie de l'information communiquée, si celle-ci se trouve sur un support mis à disposition et à ne pas saisir tout ou partie de l'information communiquée sur un support quelconque, sauf pour l'exécution des finalités dûment autorisées, et ce uniquement si cela s'avère nécessaire.

Bruxelles Fiscalité et toute personne à laquelle Bruxelles Fiscalité communique des données sont tenues au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

XX. Conventions d'utilisation

Le cas échéant, pour assurer le bon fonctionnement du système, le DPA pourra édicter des conventions d'utilisations qui seront annexées au présent protocole.

Ces conventions préciseront la manière dont RegSol peut être consultée ou dont l'infrastructure ICT doit être utilisée afin notamment d'éviter des éventuels problèmes techniques, utilisation inappropriée des données et/ou une éventuelle surcharge du système.

XXI. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

Ce protocole sera évalué annuellement à la date anniversaire de sa conclusion. Lors de l'évaluation les avis des DPOs des deux Parties sont demandés.

XXII. Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA. La communication des données a lieu sous la supervision des DPOs respectifs.

XXIII. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

Bruxelles Fiscalité est responsable de tout dommage dont l'OBV et l'OBFG seraient victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

L'OBV et l'OBFG peuvent, s'ils l'estiment justifié, suspendre la communication des données visées par le présent protocole, après décision formelle écrite du responsable du traitement et

la notification préalable de cette décision à Bruxelles Fiscalité par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception, avec la justification de la suspension. En cas de suspension de la communication, les données déjà reçues par Bruxelles Fiscalité restent des informations obtenues légalement qui sont utilisées exclusivement pour l'accomplissement des missions légales de Bruxelles Fiscalité, conformément aux finalités énoncées dans le présent protocole.

A défaut d'accord entre les parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seuls les tribunaux civils néerlandophones de Bruxelles sont compétents pour régler le litige.

XXIV. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent protocole moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de 12 mois.

L'échange de données peut également être immédiatement suspendu et/ou résilié en cas de violation avérée du RGPD ou du présent protocole, si cette violation n'a pas été corrigée dans les meilleurs délais après mise en demeure recommandée.

XXV. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de la dernière signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à en trois exemplaires, le

(suivent les signatures)

Pour l'OVB

Pour Bruxelles Fiscalité

Dirk De Smedt Digitaal
ondertekend door
Dirk De Smedt
Datum: 2025.07.14
16:23:21 +02'00'

Peter Callens, Président

Dirk De Smedt, directeur général

Peter Callens

Erik Valgaeren, Administrateur

Erik Valgaeren

Pour l'OBFG,

Stéphane Gothot, Président

Stéphane Gothot

François Masquelin, Administrateur

François Masquelin